



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT  
REGULARISATION DE L' AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU 12-1996-90011

COMMUNE DE SAINT JEAN DELNOUS

DOSSIER N° 12-2014-0162

Le Préfet de l' AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R 211-112 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié fixant la liste des communes classées en zone de répartition des eaux pour le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Tarn et Garonne comme organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles à l'échelle des sous-bassins Aveyron et Lemboulas ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014286-0022 et n° 2014288-0001 portant respectivement délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron et subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le récépissé de déclaration 12-1996-90011 du 23 janvier 1996 portant régularisation d'une retenue collinaire à usage d'irrigation exploitée par le GAEC de Banassac sur la commune de Saint Jean Delnous ;

VU le dossier en date du 15 octobre 2014 par lequel MM. Bruno et Olivier CLUZEL, représentants du GAEC de Banassac, sollicitent la régularisation des travaux d'agrandissement qu'ils ont entrepris sur le plan d'eau enregistré sous la référence 12-1996-90011 ;

VU l'avis favorable en date du 22 octobre 2014 de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles pour les sous-bassins Aveyron et Lemboulas ;

Considérant que :

- le dossier, enregistré sous le n° 12-2014-00162, a été réputé complet et régulier en date du 21 octobre 2014 ;
- la commune de SAINT JEAN DELNOUS est classée en zone de répartition des eaux et qu'il convient en conséquence d'être vigilant sur les équilibres quantitatifs des cours d'eau ;
- les travaux d'agrandissement du plan d'eau entrepris par les représentants du GAEC de Banassac constituent une modification substantielle de l'ouvrage tant pour la surface (passage 2 500 m<sup>2</sup> à 5 000 m<sup>2</sup>) que pour le volume (volume porté sur la base du lever topographique de 7 500 m<sup>3</sup> à 15 442 m<sup>3</sup>) et nécessitent à ce titre une régularisation en application des dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement ;
- le plan d'eau est implanté sur le bassin d'alimentation de la masse d'eau FRFR197, le Cérou de sa source au barrage de Saint Géraud, identifiée par la SDAGE Adour Garonne 2010-2015 en bon état et bénéficiant à ce titre d'un objectif de maintien du bon état pour 2015 ;

**Donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC de Banassac représenté par MM. Bruno et Olivier CLUZEL  
Banassac  
12170 SAINT JEAN DELNOUS**

concernant :

**la régularisation de l'agrandissement du plan d'eau  
enregistré le 23 janvier 1996 sous la référence 12-1996-90011**

sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS.

**Régime administratif :**

Les travaux d'agrandissement réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration  (S = 0.5 ha)	Arrêté du 27 août 1999 modifié

### **Caractéristiques techniques du plan d'eau :**

- Localisation (coordonnées Lambert 93) : X = 657 547 – Y = 6 328 721 ;
- Bassin versant : 10 ha environ ;
- Surface du plan d'eau = 0,5 ha ;
- Volume du plan d'eau = 15 442 m<sup>3</sup>

### **Prescriptions relative à la gestion de l'ouvrage :**

Le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié dont une copie est jointe au présent récépissé.

### **Prescriptions relative à la préservation des enjeux aquatiques :**

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour faire en sorte que l'ouvrage n'intercepte pas les écoulements pendant la période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre). En phase de remplissage, il assure le maintien d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage selon la règle 2/3-1/3 (par exemple, pour 3 l entrants, 1 l restitué au milieu).

### **Prescriptions relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Le pétitionnaire s'assure, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état. Il met si nécessaire, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent récépissé, les ouvrages en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Modification des ouvrages :**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Contrôles des ouvrages :**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Sanctions :**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Publicité du récépissé :**

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de SAINT JEAN DELNOUS où cet ouvrage est localisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Eau et Biodiversité.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision en mairie de SAINT JEAN DELNOUS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Situation par rapport aux autres réglementations :**


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière de prélèvement.

A RODEZ, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de l' AVEYRON et par délégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité

  
Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.